

DREAL-Direction des Risques Industriels/Département Risques

Toulouse, le 9 octobre 2025

Chroniques

Bâtiment E Rez-de-chaussée haut E01-033

1, place Emile Blouin - CS 10008

31 952 TOULOUSE CEDEX 9

dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 11/09/2025

### **Contexte et constats**

publié sur 

**AIRBUS**

2 ROND-POINT DEWOITINE

31700 Blagnac

Références : DRI/DRC/2025-020

Code AIOT : 0006806528

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/09/2025 dans l'établissement AIRBUS implanté 2 ROND-POINT DEWOITINE 31700 Blagnac.

Le but est de contrôler le respect de :

- l'application des dispositions du règlement PIC ;
- et éventuellement l'application des dispositions du règlement REACH et du code de l'environnement.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- AIRBUS
- 2 ROND-POINT DEWOITINE 31700 Blagnac
- Code AIOT : 0006806528    Installation : Avec Titre ☒ Sans Titre ☐
- Régime : DC
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

Cet établissement, immatriculé sous le SIRET 383 474 814 00100, est en activité. C'est le siège social de la société AIRBUS (70.10Z). Il est domicilié au 2 rond-point Dewoitine 31700 Blagnac.

**Contexte de l'inspection :** Inspection spécialisée produits chimiques

**Thèmes de l'inspection :** AN25 PIC

## **2) Constats :**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7, L. 171-8, L. 521-17 et L. 521-18 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan des constats hors points de contrôle**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                                   | Référence réglementaire                      | Autre information |
|----|---------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------|-------------------|
| 1  | PIC – Notification d'exportation                                    | Règlement européen du 04/07/2012, article 8  |                   |
| 2  | PIC - Notification des exportations aux autorités compétentes       | Règlement européen du 04/07/2012, article 14 |                   |
| 3  | PIC – Notification des exportations aux autorités compétentes       | Règlement européen du 04/07/2012, article 15 |                   |
| 4  | PIC – Déclaration douanière                                         | Règlement européen du 04/07/2012, article 19 |                   |
| 5  | PIC – Informations à destination du client et déclaration en douane | Règlement européen du 04/07/2012, article 17 |                   |
| 6  | PIC – Informations à transmettre aux autorités après l'exportation  | Règlement européen du 04/07/2012, article 10 |                   |

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :**

Suite à la visite d'inspection du 11 septembre 2025, il a été constaté que certains points de la réglementation sur le règlement PIC n'étaient pas complètement maîtrisés. Des rappels sur cette réglementation ont été faits à l'exploitant. Il met tout en œuvre pour que ces écarts ne se reproduisent pas.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : PIC – Notification d'exportation

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 04/07/2012, article 8

**Thème(s) :** Actions nationales 2025      PIC Notification d'exportation

**Prescription contrôlée :**

Règlement (UE) n° 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux (dit règlement PIC pour « Prior Informed Consent »)

Article 8 - Demandes de notification d'exportation

Tout exportateur de produits contenant des substances listées en annexe du règlement doit notifier aux autorités françaises (via la plateforme en ligne ePIC) son intention d'exporter au moins 35 jours avant la date prévue d'exportation, et doit attendre l'instruction de la demande (formalisée par l'activation d'un numéro de référence d'identification (RIN)) avant d'expédier le produit.

**Constats :**

Pour les produits contenant des substances listées en annexe I, partie 1 ou 2 ou 3 du règlement PIC, l'exploitant respecte bien la notification aux autorités françaises (via la plateforme en ligne ePIC) de son intention d'exporter.

Toutefois, en 2023 et 2024, pour ce type d'exportations, il y a plusieurs expéditions qui ont été effectuées sans avoir de numéro de référence d'identification (RIN).

Pour 2023, l'exploitant précise que 2 exportations ont été réalisées en fin d'année et ne permettaient pas d'obtenir le RIN avant exportation et 2 autres notifications ont été simplement oubliées.

Il est rappelé à l'exploitant que les notifications réalisées en fin d'année doivent obtenir systématiquement leur RIN avant exportation. C'est la date de début d'exportation (Sur la période autorisée d'exportation) qui définira l'année à prendre en compte pour la déclaration dans le rapport (Art. 10 du règlement PIC).

Pour 2024, l'exploitant précise que la seule expédition sans RIN a été réalisée en fin d'année avant le délai des 35 jours. Il indique également que la substance concernée était dans le cadre de la recherche et développement. Il estime qu'il n'était pas nécessaire de faire de notification au regard de l'article 2.3 du règlement PIC qui stipule :

*« Le présent règlement ne s'applique pas aux produits chimiques exportés à des fins de recherche ou d'analyse en quantités qui ne risquent pas de porter atteinte à la santé des personnes ou à l'environnement, et qui n'excèdent en tout cas pas 10 kg par année civile, pour chaque exportateur à destination de chaque pays importateur. ».* 5 g ont été exportés en 2024 dans ce cas de figure.

Après consultation de ce point auprès du ministère en charge de l'environnement, il s'avère que l'exploitant doit faire pour toutes les substances présentes à l'annexe I du règlement PIC une notification, même si cette substance rentre dans les critères de la recherche et développement et quelque soit la quantité exportée.

Pour les prochaines substances exportées dans le cadre de la recherche et développement, l'exploitant devra réaliser un « SpécialRIN » ou « SRIN ». Dans ce cas, la procédure est simplifiée et ces notifications ne sont pas à déclarer dans le rapport (Art. 10 du règlement PIC).

**Par ailleurs, en 2025, toutes les exportations concernées jusqu'à présent par cette réglementation ont obtenues leur RIN avant expédition. L'inspection considère que ces dispositions sont actuellement respectées.**

|                              |                                                                                   |
|------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|
| Respect de la prescription : |  |
| Type de suites proposées :   | Sans suite                                                                        |
| Proposition de suites :      |                                                                                   |

## N° 2 : PIC - Notification des exportations aux autorités compétentes

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 04/07/2012, article 14

**Thème(s) :** Actions nationales 2025      Notification des exportations avec consentement

**Prescription contrôlée :**

Article 14 - concerne les substances Annexe 1, P2 ou P3 (demande de consentement) :

[....]

6. Les substances énumérées à l'annexe I, partie 2 ou 3, ou les mélanges contenant de telles substances en concentration entraînant des obligations d'étiquetage en vertu du règlement (CE) n° 1272/2008, indépendamment de la présence d'autres substances, ne sont pas exportées, quelle que soit l'utilisation prévue du produit chimique dans la partie importatrice ou l'autre pays importateur, sauf si l'une des conditions suivantes est satisfaite:

a) l'exportateur a demandé et obtenu un consentement explicite en vue de l'importation, par l'intermédiaire de l'autorité nationale désignée de l'État membre de l'exportateur en concertation avec la Commission, assistée par l'Agence, et l'autorité nationale désignée de la partie importatrice ou une autorité compétente d'un autre pays importateur

b) dans le cas de produits chimiques inscrits à l'annexe I, partie 3, la dernière circulaire émise par le secrétariat conformément au paragraphe 1 indique que la partie importatrice a consenti à l'importation.

[...]

**Constats :**

Aucun des produits exportés ne contient de substances listées en annexe I, partie 2 ou 3 du règlement PIC.

L'exploitant n'est donc pas concerné actuellement à ces dispositions.

**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :**

### N° 3 : PIC – Notification des exportations aux autorités compétentes

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 04/07/2012, article 15

**Thème(s) :** Actions nationales 2025      Notification des exportations dans la base e-PIC

**Prescription contrôlée :**

Article 15 - Exportations de certains produits chimiques et articles

1. Les articles sont soumis à la procédure de notification d'exportation prévue à l'article 8 s'ils renferment un des produits chimiques suivants:

- a) des substances énumérées à l'annexe I, partie 2 ou 3, sous une forme n'ayant pas réagi;
- b) des mélanges contenant de telles substances en concentration entraînant des obligations d'étiquetage en vertu du règlement (CE) no 1272/2008, indépendamment de la présence d'autres substances.

2. Les produits chimiques et les articles dont l'utilisation est interdite dans l'Union aux fins de protection de la santé des personnes ou de l'environnement, tels qu'énumérés à l'annexe V, ne sont pas exportés.

**Constats :**

L'exploitant indique que, depuis 2024, il n'est plus concerné par l'exportation d'articles soumis à la procédure de notification d'exportation. Il précise que toutes les exportations sont actuellement des mélanges.

**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :**

#### N° 4 : PIC – Déclaration douanière

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 04/07/2012, article 19

**Thème(s) :** Actions nationales 2025      Mention du RIN dans la déclaration douanière

**Prescription contrôlée :**

Article 19

1. Les exportateurs des produits chimiques soumis aux obligations énoncées à l'article 8, paragraphes 2 et 4, indiquent les numéros de référence d'identification correspondants dans leur déclaration d'exportation (case 44 du document administratif unique ou les données correspondantes dans une déclaration d'exportation électronique) telle que visée à l'article 161, paragraphe 5, du règlement (CEE) no 2913/92.

[...]

**Constats :**

L'inspection a choisi un produit par sondage parmi les exportations concernées par le règlement PIC. Ce type d'exportations se faisant d'Allemagne, ce point n'a pas pu être vérifié le jour de l'inspection.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Il a été demandé à l'exploitant de fournir un document des douanes allemandes justifiant de l'indication du numéro RIN.**

Ce document a été adressé à l'inspection par mail du 26 septembre 2025.

Selon leur système, les expéditions 2024 contenant la substance concernée ont bien été enregistrées et le code Y915 a été correctement attribué. Cependant, il semble qu'un ancien RIN de 2023 ait été utilisé et non celui de 2024. Des investigations sont actuellement en cours avec l'ensemble des parties prenantes, dont leur prestataire des services douaniers, pour s'assurer que cela ne se reproduise pas.

**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :**

## N° 5 : PIC – Informations à destination du client et déclaration en douane

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 04/07/2012, article 17

**Thème(s) :** Actions nationales 2025      PIC Emballage, Étiquetage, FDS et déclaration en douane

**Prescription contrôlée :**

Règlement (UE) PIC - article 17 - Renseignements devant accompagner les produits chimiques exportés

1. Les produits chimiques qui sont destinés à l'exportation sont soumis aux règles d'emballage et d'étiquetage instaurées par, ou en conformité avec, le règlement (CE) n° 1107/2009 « règlement PPP », la directive 98/8/CE « règlement biocide » et le règlement (CE) n° 1272/2008 « règlement CLP », ou toute autre disposition pertinente de la législation de l'Union.

Le premier alinéa s'applique, sauf si ces règles sont incompatibles avec des exigences particulières des parties importatrices ou d'autres pays importateurs. [...]

3. Une fiche de données de sécurité conforme au règlement (CE) n° 1907/2006 « règlement REACH » accompagne les produits chimiques visés au paragraphe 1, lorsqu'ils sont exportés. [...]

4. Dans la mesure du possible, les informations figurant sur l'étiquette et sur la fiche de données de sécurité sont rédigées dans les langues officielles ou dans une ou plusieurs des langues principales du pays de destination ou de la région où le produit sera utilisé.

Conformément à la législation douanière de l'UE et comme rappelé dans le document d'orientation "Orientations pour la mise en œuvre du règlement (UE) n° 649/2012" (version 1.1 de juillet 2015), les exportateurs sont tenus de faire figurer dans leurs déclarations en douane le numéro de référence d'identification (RIN) correspondant à leur notification d'exportation. Ce RIN (normal ou spécial) doit être indiqué, soit dans la case 44 du document administratif unique (DAU), soit dans le champ de saisie correspondant d'une déclaration d'exportation électronique, conformément au règlement (CEE) n° 2913/92 du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire.

**Constats :**

Par sondage, il a été constaté que l'exploitant :

- joint les FDS au format de l'annexe II du règlement REACH sur l'application E-PIC ; l'exploitant précise que l'absence de ce document est bloquant dans cette application et que la FDS est fournie en anglais et éventuellement dans une des langues officielles du pays importateur ;
- c'est en Allemagne que sont établies les déclarations d'exportation douanières (voir point 4 du présent rapport).

**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :**

## N° 6 : PIC – Informations à transmettre aux autorités après l'exportation

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 04/07/2012, article 10

**Thème(s) :** Actions nationales 2025      PIC rapport article 10

**Prescription contrôlée :**

Règlement (UE) PIC - article 10 - Rapports annuels

Tout exportateur [...] informe chaque année, avant le 31 mars, l'autorité nationale désignée via la plateforme en ligne ePIC

- des substances qui ont effectivement été expédiées au cours de l'année précédente.
- de la quantité expédiée (en substance de produit)
- des noms et adresses des importateurs du produit chimique

Chaque importateur de l'Union fournit les informations équivalentes pour les quantités de produits chimiques qu'il a importées dans l'Union.

**Constats :**

L'exploitant informe chaque année l'autorité nationale désignée via la plateforme en ligne ePIC

- des substances qui ont effectivement été expédiées au cours de l'année précédente ;
- de la quantité expédiée (en substance de produit) ;
- des noms et adresses des importateurs du produit chimique.

L'exploitant a bien fourni les informations équivalentes pour les produits chimiques qu'il a importées dans l'Union Européenne.

**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :**